

**PROTECTION
PHYTOSANITAIRE :
LISTE DES
MATIÈRES ACTIVES
POUR LES PER DANS
L'ARBORICULTURE ET
LES CULTURES DE
PETITS FRUITS (GTPI)**

2019

Document du GTPI avec les instructions pour les cas de dérogation

- Une dérogation à cette liste nécessite un accord et une autorisation écrite de la station cantonale d'arboriculture compétente.
- Tous les produits de traitement des plantes doivent être appliqués rigoureusement selon les indications figurant sur l'emballage et approuvées par les autorités suisses.
- Cette liste est valable pour une année. Elle sera chaque année revue, corrigée et adaptée à l'état actuel des tests des produits et aux nouvelles connaissances sur les matières actives.
- Le GTPI publie cette liste en janvier.

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à pépins PI 2019

Matières actives	Pommiers	Poires	Cognassier	Kwi	Restrictions PI
Insecticides et acaricides					
33 Abamectine	•	•	•		Max. 1 trait./année dès la fin floraison jusqu'à la mi-juin
56 Acequinocyl	•	•	•		
41 Acétamipride	•	•	•		Pucerons: max. 1 trait./année (y c. Thioclopride) contre les pucerons de la même espèce
36 Acides gras (sel de K)	•	•	•		
35 Azadirachtine A	•	•	•		
35 Azadirachtine A&B	•	•	•		Délai d'utilisation: 30.06.2019
33 Bacillus thuringiensis var. aizawai	•	•	•		
33 Bacillus thuringiensis var. kurstaki	•	•	•		
43 Caolin	•	•	•		
43 Carbonate de calcium	•	•	•		
42 Chlorpyrifos-méthyl	•	•	•		Uniquement contre l'anthronome, hoplocampes, capua en été ou pour indications multiples
56 Clofentazine	•	•	•		
33 Émamectine benzoate	•	•	•		
55 Etoxazole	•	•	•		
35 Extrait de quassia	•	•	•		
55 Fenpyroximate	•	•	•		
43 Flonicamide	•	•	•		
34 Granulose de carpocapse	•	•	•		
34 Granulose de la capua	•	•	•		
55 Héxythiazox	•	•	•		
55 Huile de colza	•	•	•		
55 Huile de colza + Chlorpyrifos-méthyl	•	•	•		Uniquement contre les ériophyde a galle. De débourement est possible en cas d'exploitation de la surface au pied de l'arbre
50 Huile de paraffine	•	•	•		Cochenilles (incl. PSJ), ériophydes et acariens rouges
38 Indoxacarbe	•	•	•		
43 Maltodextrin	•	•	•		
37 Méthoxyfénazole	•	•	•		Contre le carpocapse max. 1 trait./année
31 Pheromone (confusion)	•	•	•		
40 Pirimicarbe	•	•	•		Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
35 Pyréthrine (+ huile de sésame)	•	•	•		
33 Spinosad	•	•	•		
33 Spinetoram	•	•	•		
43/55 Spirodiclofène	•	•	•		
43 Spiroletamat	•	•	•		
56 Soufre mouillable	•	•	•		
33 Steinernema feltiae, Xenorhabdus bovienii	•	•	•		
37 Tébuzénozide	•	•	•		Contre le carpocapse max. 1 trait./année
55 Tébufenpyrad	•	•	•		Max. 1 trait./année
41 Thioclopride	•	•	•		Pucerons: max. 1 trait./année (y c. Acétamipride) contre les pucerons de la même espèce

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Matières actives	Pommiers	Poires	Cognassier	Kwi	Restrictions PI
Fongicides					
13 Bicarbonate de potassium	•	•	•		
9 Boscalide + Pyraclostrobine	•	•	•		
10 Bupirimate	•	•	•		
1 Captane	•	•	•		
7 Captane + Myclobutanil	•	•	•		
5 Captane + Trifloxystrobin	•	•	•		
11 Cuivre 1) (quantité de cuivre métal)	•	•	•		Max. 1.5 kg/ha/année pour les fruits à pépins
10 Cyflufenamide	•	•	•		
4 Cyprodinil	•	•	•		
7 Diféconazole	•	•	•		
10 Dithianon	•	•	•		
10 Dodine	•	•	•		
10 Fludioxonil	•	•	•		
13 Extrait de préle + acide sulfurique sur terre argileuse	•	•	•		
9 Fluopyram	•	•	•		
9 Fluopyram + Tebuconazole	•	•	•		
9 Fluxapyroxade	•	•	•		
1 Folpet	•	•	•		
10 Fosétyl-Aluminium	•	•	•		
3 Iprodione	•	•	•		Max. 2 trait./année. Délai d'utilisation: 31.01.2020
5 Krésoxim-méthyl	•	•	•		
10 Laminarin	•	•	•		
4 Mépanipirim	•	•	•		
7 Myclobutanil	•	•	•		
7 Penconazole	•	•	•		
9 Penthiopyrad	•	•	•		
13 Phosphonate de potassium + Captan	•	•	•		
13 Phosphonate de potassium + Dithianon	•	•	•		
13 Phosphonate de potassium	•	•	•		
10 Polysulfure de calcium	•	•	•		
4 Pyriméthanol + Dithianon	•	•	•		
4 Pyriméthanol	•	•	•		
12 Soufre mouillable	•	•	•		Max. 5 kg/ha/trait
8 Thiophanate-méthyl	•	•	•		Seulement pendant la floraison
7 Triadimérol	•	•	•		
5 Trifloxystrobin	•	•	•		Max. 4 trait./année dont 1 trait. pour la conservation de août à octobre

1) Réduire l'utilisation du cuivre et l'utiliser seulement s'il n'y a pas d'autres produits efficaces.

Produits d'aide à la lutte contre le feu bactérien

13 Acibenzolar-S-Méthyl	•	•	•		
13 Acide sulfurique sur terre argileuse	•	•	•		
13 Aureobasidium pullulans	•	•	•		
13 Bacillus subtilis	•	•	•		
13 Laminarin	•	•	•		
13 Prohexadione-Calcium	•	•	•		
13 Sulfate d'aluminium potassique	•	•	•		

Régulateurs de charge

6-Benzyladenin	•	•	•		
Acide gibbérelle A3	•	•	•		
Acide gibbérelle A4/A7	•	•	•		
Bicarbonate de potassium	•	•	•		
Éthéphon	•	•	•		
Métamitron	•	•	•		
NAA (α-Acide naphthylacétique)	•	•	•		
NAAm (α-Naphthylacétamide)	•	•	•		
Prohexadione calcium	•	•	•		

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à noyau PI 2019

Matières actives		Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Restrictions PI
Insecticides et acaricides										
41	Acétamipride	●	●	●	●	●				Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce (y.c. Thiacloprid)
36	Acides gras (sel de K)	●	●		●					
35	Azadirachtine A	●								
33	Bacillus thuringiensis var. aizawai	●	●	●	●	●				
33	Bacillus thuringiensis var. Kurstaki	●	●	●	●					
33	Beauveria bassiana	●							●	
43	Caolin					●				
55	Clofentézine	●	●		●					
33	Émamectine Benzoate		●	●	●	●				
35	Extrait de quassia		●							
55	Fenpyroximate	●	●		●					
43	Fonicamide	●	●							
34	Granulose de carpocapse			●	●	●				
34	Granulose de la capua	●	●	●	●					
31	Phéromones (confusion)	●	●	●	●	●				
55	Héxythiazox	●	●		●					
50	Huile de colza	●	●	●	●					
50	Huile de colza + Chlorpyrifos-méthyl	●	●	●	●					Uniquement contre teigne des fleurs du cerisier et ériophyde a galle. De débourrement est possible en cas d'exploitation de la surface au pied de l'arbre
50	Huile de paraffine	●	●	●	●	●	●			Cochenilles (incl. PSJ), ériophydes et acariens rouges
38	Indoxacarbe	●	●							
37	Méthoxyfénozide			●						Max. 1 trait./année
40	Pirimicarbe	●	●	●	●					Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
35	Pyréthrine (+ huile de sésame)	●	●	●	●					
56	Soufre mouillable	●	●							
33	Spinosad	●	●			●				
1	Spiridoclofen	●	●	●	●					
43	Spirotetramat	●	●	●	●					
33	Steinemema feltiae, Xenorhabdus bovienii					●				
37	Tebufenozide	●	●							
55	Tébufenpyrad	●	●							Max. 1 trait./année
41	Thiaclopride	●	●	●	●	●	●			Max. 1 trait./année (y.c. acétamipride)

Matières actives		Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Restrictions PI
Fongicides										
13	Acide sulfurique sur terre argileuse + extrait de préle	●	●	●	●					
5	Azoxystrobine	●	●	●	●					
13	Bicarbonate de potassium	●	●	●						
1	Captane	●	●	●	●					
7	Captane + Myclobutanil	●	●	●	●					
7	Captane + Trifloxystrobin	●	●							
11	Cuivre	●	●	●	●	●			●	
4	Cyprodinil		●	●	●					
4	Cyprodinil + Fludioxonil		●	●	●					
10	Difénoconazol	●	●	●	●					
10	Dithianon	●	●							
6	Fenhexamide	●	●	●	●					
6	Fenpyrazamine	●	●	●	●					
9	Fluopyram	●	●							
9	Fluopyram + Tebuconazol	●	●	●	●					
5;9	Fluopyram + Trifloxystrobin	●	●							
1	Folpet	●	●							
3	Iprodione	●	●	●	●					Max. 2 trait./année. Délai d'utilisation: 31.01.2020
7	Myclobutanil					●				
13	Préparations argileuses	●	●							
12	Soufre mouillable	●	●	●	●					Max. 5 kg/ha/trait
7	Tebuconazole	●	●	●	●					
8	Thiophanat-Methyl	●	●	●	●					
2	Thirame				●					Max. 2 trait./année
5	Trifloxystrobin	●	●	●	●					

Régulateurs de la charge

Bicarbonate de potassium		●	●							
NAAM (α-Naphthylacétamide)		●								

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de petits fruits PI 2019

Matières actives	Restrictions PI										
	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Griseillers/ Cassis	Gros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Minkivi	Avonie noire	Baies de goji	Lonicera
Insecticides et acaricides											
Abamectine	•										
Acétamipride		•	•								
Acides gras (sel de K)	•	•	•	•	•	•	•	•			
Azadirachtine A							•				
Bacillus thuringiensis var. aizawai	•										
Bacillus thuringiensis var. kurstaki	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Bifénazate	•										
Buprofézine		•	•								
Clofentézine	•	•	•	•	•	•	•				
Chlorpyrifos-éthyl	•	•								Max. 1 trait./année	
Etoxazol	•										
Fenpyroximate	•	•	•	•	•	•	•				
Guêpes parasitoïdes	•	•	•	•	•	•					
Héxythiazox	•	•	•	•							
Huile de colza	•	•	•								
Huile de paraffine	•	•	•	•	•	•	•				
Maltodextrine	•										
Milbemectin	•	•	•								
Nématodes (Steinernema, Heterorhabditis)	•										
Nématodes (Nematop)	•	•	•	•	•	•	•				
Pheromone (Confusion)				•	•						
Pirimicarbe	•	•	•	•	•	•	•				
Pyréthrine (+ huile de sésame)	•	•	•	•	•	•	•				
Soufre mouillable		•	•								
Spinosad	•	•	•	•	•	•	•	•			
Spirodiclofène	•	•	•	•							
Spirotétramate	•										
Tébufenpyrade	•	•	•	•	•	•	•			Max. 1 trait./année	
Thiaclopride	•	•	•	•	•	•	•				

Molluscicides

Fer-III-Phosphate	•	•	•	•	•	•	•				
Métaldéhyde	•	•	•	•	•	•	•				
Nématodes (Phasmarhabditis)	•										

Matières actives	Restrictions PI										
	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Griseillers/ Cassis	Gros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Minkivi	Avonie noire	Baies de goji	Lonicera
Fongicides											
Azoxystrobine	•	•	•	•	•						
Bacillus subtilis	•										
Bicarbonate de potassium	•	•	•	•	•	•				•	
Boscalide + Pyraclostrobine		•									
Bupirimate	•				•						
Captan											
Captane + Myclobutanil	•			•	•						
Cuivre	•	•	•	•	•						
Cyprodinil + Fludioxonil	•	•	•	•	•	•					
Difénoconazole	•	•		•	•						
Difénoconazole + Cyflufenamide	•										
Dithianon				•							
Fenhexamide	•	•	•	•	•	•	•	•			
Fenpyrazamine	•										
Fludioxonil	•										
Fluopyram	•										
Fluopyram + Trifloxystrobine	•	•	•								
Fluxapyroxade + Difénoconazole	•										
Folpet + Métalaxyl M		•	•								
Fosétyl-Aluminium	•										
Iprodione	•	•	•								Délai d'utilisation: 31.01.2020
Krésoxim-méthyl	•			•	•						
Mancozèbe + Métalaxyl M	•	•	•								
Mépanipyrin	•	•	•								
Myclobutanil	•			•	•						
Oleum foeniculi				•	•						
Penconazol	•			•	•						
Phosphonate de potassium	•										
Pyriméthanal	•	•	•								
Quinoxifén				•							
Soufre	•			•							
Thirame	•										
Trifloxystrobine	•	•	•	•	•	•	•				

Stimulation des défenses naturelles

Laminarin	•										
COS-OGA	•										

Organismes vivants (contre les champignons)

Bacillus amyloliquefaciens sp. plantarum	•										
Gliocladium catenulatum	•										

Pour les rodenticides et les herbicides, voir la liste générale

Liste des herbicides autorisés dans les cultures de fruits et petits fruits PI 2019

Matières actives		Pommiers	Poiriers	Cognassier	Kiwi	Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Cros./Cassis	Cros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Mirakivi	Aronie noire	bates de goji	Lonicera	Restrictions PI
Herbicides																									
Herbicides foliaires																									
1	Acide acétique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1	Asulam	•	•	•		•	•	•	•																Uniquement en traitement localisé.
1	Carfentrazone-éthyle	•	•	•		•	•	•	•																
1	Diquat	•	•	•		•	•	•						•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Baies: seulement une application par année. Fruits à pépins/noyau: seulement une application lors de la première année
1	Flazasulfuron																			•					
1	Glufosinate	•	•	•		•	•				•			•	•	•	•	•	•						
1	Glyphosate	•	•	•		•	•	•	•	•			•				•								
1	Glyphosate + 2,4-D	•	•	•		•	•	•	•																
1	Glyphosate + Paraflufen Éthyl	•	•	•		•	•	•	•																
1	acide pélagronique	•	•	•		•	•	•	•																
1	Phenmedipham													•											
1	Pyraflufen-ethyl	•	•			•	•	•	•																
Herbicides hormonés																									
2	MCPP-P + 2,4-D	•	•	•		•	•	•	•																Max. 1 trait./année
2	MCPB														•		•								Max. 1 trait./année
Herbicides à action foliaire et racinaire																									
3	Terbuthylazine + diuron + glyphosate	•	•	•																					Délai d'utilisation: 31.12.2020
Herbicides à action racinaire																									
4	Clopyralide													•											
4	Diuron	•	•	•																					Max. 1 trait./année
4	Lenacil													•											
4	Metamitron													•											
4	Métazachlore													•											
4	Napropamide													•											
4	Napropamide + métazachlore													•											
4	Oryzaline	•	•	•		•	•	•	•						•	•	•	•							
4	Pethoxamid													•											
Graminicides spécifiques																									
5	Clethodim	•	•	•										•											Max. 1 trait./année
5	Cycloxydim	•	•	•		•	•	•	•					•											Max. 1 trait./année
5	Fluazifop-P-butyl	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							Max. 1 trait./année
5	Haloxypop-R-méthyl-ester	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Max. 1 trait./année
5	Propaquizafop	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							Max. 1 trait./année
5	Quizalofop-P-éthyl	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							Max. 1 trait./année

Liste des rodenticides autorisés dans les cultures de fruits et petits fruits PI 2019

Matières actives	Restrictions PI
Rodenticides	
Préparations fumigènes	
Phosphore d'aluminium	
Phosphure de calcium	
Soufre	
Appâts	
Bromadiolone	

Produits pour la cicatrisation des plaies	
Acide octanoïque (sous forme de sodium et fer)	seulement fruits à pépins
Mastic à cicatriser	
Résine synthétique pour la dispersion	
Thiabendazole	

Mouillants
Tous les mouillants sont permis.

Remarques générales
Herbicides
Les herbicides à action racinaire ne sont autorisés qu'au dosage minimal et au plus tard jusqu'au 30 juin (excepté pour les fraises et myrtilles).
Fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, régulateurs de la charge, herbicides et rodenticides
Les produits ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés en PI. Les indications faisant partie intégrale de l'homologation officielle ne sont pas inscrites sur cette liste. Les matières actives propres aux pépinières ne sont pas dressées sur cette liste. Vous trouverez de plus amples informations sur les produits et les indications dans Agroscope Transfer Nr. 258 Empfohlene Pflanzenschutzmittel für den Erwerbsobstbau.
Décision de portée générale
Lorsqu'une décision de portée générale est prononcée par l'OFAG, le producteur peut utiliser le produit pour autant qu'il respecte les charges.
Raisins de table
Voir l'index phytosanitaire viticulture de l'agroscope.

Instructions sur les cas des dérogations 2019

1. Parcelles d'essais phytosanitaires

Principe

Dans le cas de présence sur une exploitation „SUISSE GARANTIE“ de parcelles utilisées à des fins d'essais d'homologation d'un produit phytosanitaire, l'office cantonal concerné doit être avisé. De tels essais peuvent être réalisés par des firmes phytosanitaires, organisations interprofessionnelles, cantons ou producteurs. Dans la suite, ils seront désignés responsable d'essai. Le canton décide cas par cas si les fruits concernés sont propres à la commercialisation.

Cas de figure :

Extension d'homologation ou nouvelle matière active pour la culture en question. Evaluation des résidus pour une demande C (usage mineur).

Procédure à suivre pour les essais phytosanitaires:

- Le producteur désirant faire un essai sur la demande d'un responsable d'essai doit annoncer les surfaces et les cultures (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surfaces, variétés) concernées à la Station cantonale compétente. L'annonce est réalisée directement par la firme phytosanitaire concernée. Dans le cas d'un essai avec un produit phytosanitaire non homologué, le responsable de l'essai doit déposer une demande correspondant à l'OFAG (formulaire sur le site internet de l'OFAG).
- Les surfaces et variétés concernées sont enregistrées et classées par la Station cantonale compétente.
- Avant les contrôles « SUISSE GARANTIE » ou au plus tard avant la récolte, le responsable d'essai doit mettre à disposition du producteur, avec copie à la Station cantonale compétente, une attestation prouvant que les fruits produits correspondent aux exigences de qualité (données sur la présence de résidus chimiques !) ainsi qu'à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Attestation de l'Office fédéral compétent soit l'OFSP*/OFAG ou de la firme phytosanitaire.
- Le cahier de l'exploitation doit comprendre les différents documents.
- En cas de non-conformité (pas d'attestation), les parcelles concernées n'ont pas droit à la marque de garantie « SUISSE GARANTIE » et les données sur les parcelles concernées (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surface et variété) sont à transmettre via l'organisation PI par l'organisation interprofessionnelle régionale au centre spécial Marque. Dans ce cas, le producteur ne reçoit pas les étiquettes « SUISSE GARANTIE » pour la surface et les quantités concernées. Les lots de marchandises non conformes ne doivent pas être commercialisés et dans ces cas ils sont à la charge du responsable d'essai.

* OFSP = Office fédéral de la santé publique / OFAG = Office fédéral de l'agriculture

Le non-respect de la liste GTPI et de ces procédures engendre des sanctions au niveau des contributions pour les prestations écologiques (diminutions) et provoque la suppression de la marque de garantie « SUISSE GARANTIE » pour l'exploitation ou les parcelles concernées. Les exigences légales doivent être respectées dans tous les cas. L'index des produits phytosanitaires de l'OFAG fait foi pour l'homologation des produits.

2. Produits homologués ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI

Principe :

Toute dérogation à la liste des matières actives admises par la GTPI doit être justifiée par une autorisation écrite de la Station cantonale d'arboriculture (SCA) ou par la Station de protection des végétaux (SPP).

Cas demandant absolument une autorisation écrite :

- Utilisation d'un produit ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI et/ou ne faisant pas partie du délai d'utilisation des stocks.
- Problèmes de ravageurs et maladies régionaux ne pouvant être résolus avec les moyens figurant sur la liste et nécessitant une intervention spécifique (y compris feu bactérien).
- Cas exceptionnels non réglés par le GTPI.

Procédure pour l'utilisation de produits demandant une autorisation d'utilisation de la Station cantonale compétente

- Le producteur demande une autorisation écrite à la Station cantonale compétente.
- L'autorisation écrite est à joindre au cahier d'exploitation.
- La Station cantonale tient à jour une liste des dérogations accordées.
- La liste des dérogations accordées est à transmettre au secrétariat du GTPI dès la fin des contrôles « SUISSE GARANTIE ». Ces documents sont discutés au sein du Groupe de travail Lutte antiparasitaire du GTPI.

Cultures de fruits et petits fruits ne figurant pas sur la liste

Pour des cultures de fruits ou petits fruits qui ne figurent pas (pour l'instant) sur la liste GTPI, ce sont les conditions d'autorisation de l'OFAG qui font foi (index phytosanitaire) : <http://www.psm.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr>